



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL LA
SOURCE NOTRE DAME de respecter l'article 21 de
l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et certains
articles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27
novembre 2009 pour son établissement situé à
BOLLEZEELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2009 à Monsieur WISSOCQ pour l'exploitation d'un chenil d'une capacité de 318 chiens sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE - 1 Chemin de Cassel, qui concerne notamment la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« ... Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.....» ;

Vu l'article 2.1 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« ... Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action du département.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'installation. »

Vu l'article 2 du chapitre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées. »

Vu l'article 3.2 du chapitre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Protection interne

Elle est constituée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. »

Vu l'article 2 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. »

Vu l'article 2 du chapitre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. »

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 février 2017, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la fumière présente sur le site de l'exploitation est contiguë à une pâture. Cet ouvrage de stockage n'est pas étanche ni imperméable. La paroi attenante à la pâture est inexistante. De plus la quantité de fumier est trop importante par rapport au dimensionnement de l'ouvrage de stockage. Par ces faits du fumier et des jus se déversent dans le milieu naturel;
- aucun plan d'épandage n'est présent ;
- aucune vérification des installations électriques n'est effectuée ;
- des extincteurs sont présents sur le site en faible nombre. La vérification annuelle n'est pas réalisée. Aucun plan des locaux permettant de faciliter l'accès aux services d'incendie et de secours n'est présent ;
- du purin issu de la fumière n'est pas collecté vers un ouvrage de stockage, celui-ci se déverse vers le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- aucun récipient étanche et fermé à température négative n'est prévu pour stocker les cadavres ;
- aucune étude de bruit n'est réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 du chapitre VII, 2.1 du chapitre VII, 2 du chapitre IX, 3.2 du chapitre IX, 2 du chapitre IV, 2 du chapitre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LA SOURCE NOTRE DAME de respecter les prescriptions des articles 1 du chapitre VII, 2.1 du chapitre VII, 2 du chapitre IX, 3.2 du chapitre IX, 2 du chapitre IV, 2 du chapitre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'EARL LA SOURCE NOTRE DAME exploitant un chenil d'une capacité de 318 chiens sur la commune de BOLLEZEELE est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé en réalisant les travaux permettant d'avoir un ouvrage de stockage étanche et imperméable et de vider la fumière plus régulièrement ;
- l'article 2.1 du chapitre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé en produisant un plan d'épandage conforme ;
- l'article 2 du chapitre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé en faisant réaliser une vérification des installations électriques ;
- l'article 3.2 du chapitre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé en réévaluant la quantité d'extincteurs au risque et à la surface de l'exploitation, en procédant à la vérification annuelle des extincteurs présents et en réalisant des plans facilitant l'accès des locaux aux secours ;
- l'article 2 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé en bouchant le puisard relié au réseau d'eaux pluviales recevant du purin issu de la fumière ;
- l'article 2 du chapitre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 susvisé en équipant l'exploitation d'un conteneur étanche et fermé à température négative permettant de stocker les cadavres en attente de leur enlèvement ;
- l'article 29 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé en faisant réaliser une étude de bruit.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOLLEZEELE,

- à la directrice départementale de la Protection des Populations du Nord, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOLLEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

12 AVR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

